

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 25 AVRIL 2024**

Nombre de conseillers :

En exercice : 17

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq avril, à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la commune d'Irodouër étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur LE BOUQUIN Mickaël, Maire.

Étaient présents : M. Mickaël LE BOUQUIN, M. Thomas LE MONS, Mme Charlotte FAILLÉ, M. Bruno CARTIER, Mme Marie CARESMEL, M. Fabrice BIZETTE, Mme Marie Yvonne LESVIER, M. Alain BUISSON, M. Wilfried LE ROUZÈS, Mme Marie-Laure PEZZOLA, Mme Laëtitia DELAHAYE, Mme Vanessa JUSSIENNE, M. Benoît DASSÉ, M. Cédric ALIX.

Étaient excusés : M. François GAUTIER, Mme Anaëlle GOUGEON.

Était absent : M. Frédéric TEXIER.

Date de convocation du conseil municipal : 20 avril 2024.

Date d'affichage de l'ordre du jour : 20 avril 2024.

Madame Marie CARESMEL est désignée conformément à l'article L 2121 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

Procès-verbal de la séance du 28 mars 2024 – approbation

1. Parcours de glisse : demande du fonds de concours auprès de la CCSMM,
2. Aires d'arrêt de bus : lancement de l'appel d'offres,
3. Presbytère : travaux façades,
4. Presbytère : demande de subvention auprès du Conseil Départemental,
5. Centre Communal d'Action Sociale : élection d'un membre élu,
6. ALSH – recrutement de saisonniers,
7. Bibliothèque : gratuité de l'inscription,
8. Subvention au Comité des Fêtes,
9. CCSMM : transfert de la compétence assainissement,
10. CCSMM : les principes régissant le transfert de la compétence assainissement,
11. Orgue de l'Eglise : convention d'utilisation,
12. Compte rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
13. Divers.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal accepte d'ajouter un point à l'ordre du jour :

Concours communal des maisons fleuries.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2024.

Délibération n° 04-01-2024 : Espace ludo-sportif : demande du fonds de concours auprès de la CCSMM

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban, a créé une enveloppe « Fonds de concours solidarité ». Tous les travaux d'investissement sont éligibles. Les critères de répartition permettent à la commune d'Irodouër de pouvoir bénéficier d'une participation de 13 922 € par an. Il est proposé de solliciter ce fonds de concours solidarité disponible au titre des années 2024-2025-2026 pour le « parcours de glisse », les « Agrès Fitness » et le « Street Workout », réalisés dans le cadre de l'espace ludo-sportif intergénérationnel, selon le tableau de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES H.T.		RECETTES	
Maîtrise d'œuvre	11 800,00 €	DSIL	20 000,00 €
Travaux	115 897,15 €	Agence nationale du Sport	57 948,58 €
Equipements	43 173,73 €	Fonds de concours solidarité Communauté de Communes 2024 à 2026	41 766,00 €
		Autofinancement	51 156,30 €
TOTAL DEPENSES	170 870,88 €	TOTAL DES RECETTES	170 870,88 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
APPROUVE le plan de financement prévisionnel pour le « parcours de glisse », les « Agrès Fitness » et le « Street Workout », réalisés dans le cadre de l'espace ludo-sportif intergénérationnel,
SOLLICITE la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban pour l'octroi des fonds de concours solidarité de 2024, 2025 et 2026 pour ces travaux,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette affaire.

Délibération n° 04-02-2024 : Aires d'arrêt de bus : lancement de l'appel d'offres

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le bureau d'études ATEC Ouest a réalisé le programme des travaux liés aux arrêts de bus et également à l'aménagement de la rue de Rabuan. L'estimation prévisionnelle des travaux se décompose comme suit (en H.T.) :

	Prix généraux	Quai-bus et aire de régulation	Voirie	Stationnement	TOTAL
Rue de Rabuan	9 500,00 €	69 071,50 €	106 904,50 €	39 056,00 €	224 532,00 €
Voie contournement		52 492,50 €			
La Mares Es Roty et l'Aubaudière	2 500,00 €	15 726,00 €			
TOTAUX	12 000,00 €	137 290,00 €	106 904,50 €	39 056,00 €	295 250,50 €

Il est proposé de lancer la consultation des entreprises pour l'ensemble des travaux et de prévoir ces travaux en trois tranches, une tranche ferme pour les arrêts de bus et deux tranches optionnelles : une pour l'aménagement de la rue de Rabuan et une pour le stationnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE de lancer la consultation des entreprises pour l'ensemble des travaux,
DECIDE que le conseil validera l'affermissement des tranches optionnelles, en fonction du résultat de l'appel d'offres et du montant des subventions accordées,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette affaire.

Délibération n° 04-03-2024 : Presbytère : travaux de dégradation des façades

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 5 octobre 2023, le conseil municipal, dans le cadre des travaux de mise en sécurité et de conservation du presbytère, avait validé le devis de la Société DUCHESNE pour la somme de 61 871,04 € HT. Ce devis prévoyait des options pour le dégradation des façades Nord, Est et Ouest. Le conseil municipal n'avait pas validé ces options. La société Duchesne a établi un nouveau devis. Le coût supplémentaire pour ces façades est de 13 527,43 € HT. Depuis, la commune a obtenu une subvention du Club de Mécènes du patrimoine de Bretagne et une collecte de dons a été lancée par la Fondation du patrimoine. Il est aussi indiqué que si le dégradation de ces façades n'était pas réalisé en même temps que les travaux déjà prévus, le coût serait probablement plus important. Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil de se prononcer sur ces options.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix pour, 1 contre (L. Delahaye) et 1 abstention (MY Lesvier),
DECIDE de valider ces options,
ACCEPTTE le nouveau devis de la DUCHESNE, établi pour ces options, d'un montant de 13 527,43 € HT,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette affaire.

Délibération n° 04-04-2024 : Presbytère : demande de subvention Département

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la décision du conseil municipal de réaliser les travaux de mise en sécurité et de conservation du presbytère. Il informe le conseil que le Département, dans le cadre du nouveau dispositif de soutien aux communes Ambitions Communes, subventionne les travaux sur le patrimoine non classé. L'estimation de cette opération est de 205 969,56 € HT. Le plan de financement proposé est le suivant :

RECETTES	
Club des mécènes	10 000,00 €
Département « Ambitions communes »	40 000,00 €
Fondation du patrimoine - dons	15 000,00 €
Autofinancement	140 969,56 €
TOTAUX	205 429,56 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 voix pour et 1 abstention (L. Delahaye),
SOLLICITE l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du nouveau dispositif de soutien aux communes Ambitions Communes au titre des travaux sur le patrimoine non classé.

Délibération n°04-05-2024 : Centre Communal d'Action Sociale : élection d'un membre élu

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération du conseil municipal du 9 juin 2020 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et leur désignation,
Vu le courrier reçu le 23 février 2024 par lequel Madame POLLET Vanessa fait part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale,
Considérant que Madame POLLET Vanessa avait été désignée pour siéger comme membre représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration du CCAS, il convient de procéder à son remplacement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret,
DÉSIGNE Madame DELAHAYE Laëticia comme représentante de la Commune au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en remplacement de Mme POLLET Vanessa, démissionnaire.
DIT que les cinq représentants de la commune au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale sont désormais :
Madame LESVIER Marie Yvonne,
Monsieur BUISSON Alain,
Madame PEZZOLA Marie-Laure,
Madame JUSSIENNE Vanessa,
Madame DELAHAYE Laëticia.

Délibération n° 04-06-2024 : ALSH – recrutement de saisonniers

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 2,
Considérant que l'article L 432-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que la participation occasionnelle d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, est qualifiée d'engagement éducatif,
Vu le tableau des effectifs de la commune,
Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois saisonniers nécessaires au bon fonctionnement des services,
Monsieur le Maire explique que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2^{ème} alinéa prévoit la possibilité pour une commune de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents en vue de faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs,
Considérant la nécessité de recruter du personnel pour l'accueil de loisirs de cet été,
Considérant ainsi la nécessité de créer des emplois de non titulaires pour exercer les fonctions saisonnières et des emplois d'agents d'animation en contrat d'engagement éducatif, répondant à ces missions pendant l'été,

Considérant la nécessité de fixer la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération des emplois à créer,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide,

DE CREER 3 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité,
DE CREER 2 emplois d'agents d'animation en contrat d'engagement éducatif pour les animateurs stagiaires ou sans formation,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public, en fonction des effectifs de l'accueil de loisirs La Marelle,

DE FIXER les rémunérations en fonction de la qualification du personnel recruté et dans les conditions suivantes :

Fonctions	Diplômes requis	Rémunérations
Animateur diplômé	BAFA ou équivalent	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe 2 ^{ème} échelon Indice brut : 397 - Indice majoré : 375

D'AUTORISER le recrutement de personnels d'animation sous Contrat d'Engagement Educatif, dans les conditions prévues par les articles L.432-1 à L.432-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en fonction des besoins,

DE DOTER ces emplois des rémunérations journalières brutes suivantes :

Qualification	Rémunération à la journée	Séjours
Animateur stagiaire	58,82 €	+ ½ journée par nuit
Animateur sans formation	52,94 €	

La rémunération sera divisée par deux pour une demi-journée effectuée,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document lié au contrats saisonniers et aux contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés.

Délibération n° 04-07-2024 : Bibliothèque : gratuité

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban a engagé une réflexion visant la constitution d'un réseau de lecture publique afin de garantir une offre de lecture publique de qualité à tous les habitants du territoire Saint-Méen-Montauban. Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la mise en place d'une adhésion gratuite pour l'ensemble des habitants des 17 communes du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 voix pour et 1 abstention (M. Caressel),

DECIDE d'instituer la gratuité d'inscription à la bibliothèque municipale La Plume Enchantée pour l'ensemble des habitants des 17 communes du territoire, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Délibération n° 04-08-2024 : Subventions au Comité des fêtes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de sa réunion du 28 mars 2024, le conseil municipal a attribué les subventions au Comité des fêtes, à savoir : 1 600 € pour la fête locale et 2 800 € pour le feu d'artifice. Or, dans leur demande, le Comité des fêtes sollicitait respectivement les sommes de 1 800 € et 3 000 €. Il est proposé au conseil de se prononcer sur ces montants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

RECTIFIE sa délibération du 28 mars 2024 en attribuant au Comité des fêtes, pour l'année 2024 :

- Une subvention de 1 800 € pour la fête locale,
- Une subvention de 3 000 € pour le feu d'artifice.

Délibération n° 04-09-2024 : CCSMM : transfert de la compétence assainissement

Monsieur le Maire expose :

La compétence « *assainissement des eaux usées* » concerne les services et activités suivants :

- L'assainissement collectif vise le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
- L'assainissement non collectif porte sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif (Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

La compétence « *assainissement des eaux usées* » est une compétence historiquement communale qui a vocation à être transférée en totalité à titre obligatoire aux communautés de communes.

Cette obligation résulte de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation de la République*, qui prévoyait un transfert obligatoire aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020. Le législateur a par la suite assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité la compétence à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*, dite « loi FERRAND »).

Conformément à ce principe (dont le législateur a assoupli le calendrier dans le cadre de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*), les communes membres de la CCSMM se sont opposées au transfert de leur compétence « *assainissement des eaux usées* » au 1^{er} janvier 2020.

Cette opposition conduit à un report du transfert au 1^{er} janvier 2026 – sans que les dernières évolutions législatives ne modifient ce calendrier.

Ce principe n'exclut pas la possibilité d'un transfert avant le 1^{er} janvier 2026.

La compétence « *gestion des eaux pluviales* » était incluse dans la compétence « *assainissement des eaux usées* » mais le législateur a individualisé cette compétence en 2015 en instituant la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* », régie par les dispositions de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette compétence reste une compétence facultative des communautés de communes qui peuvent se la voir confier par les communes, non pas de manière obligatoire, mais à titre facultatif (sur le fondement des dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales).

Dans ce cadre, et dans la continuité des travaux et échanges engagés depuis janvier 2023, il vous est proposé :

- de délibérer aujourd'hui pour transférer à la Communauté de communes la compétence « *assainissement des eaux usées* » au 1^{er} janvier 2025 (assainissements collectifs et non-collectifs)
- de confirmer l'absence de transfert de la compétence gestion des eaux pluviales qui demeurera communale.

PROCÉDURE

Le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une modification des statuts de la Communauté.

Conformément à ces dispositions, le conseil communautaire de la CCSMM a délibéré pour la procédure de transfert de la compétence assainissement (délibération n°2024/016/YvP du Conseil communautaire du 13 mars 2024), telle que définie ci-dessus, au 01/01/2025 (en

tant que compétence supplémentaire en 2025 et compétence obligatoire à compter du 01/01/2026)

A compter de la notification de cette délibération, les communes membres disposent d'un délai maximal de trois mois pour se prononcer sur ce transfert de compétence.

L'absence de délibération à l'issue de ce délai sera considérée comme une décision favorable au transfert.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (25% des communes représentant 20% de la population).

CONSÉQUENCES DU TRANSFERT

Conformément aux principes généraux qui président aux transferts de compétences, ces derniers emportent le dessaisissement complet des communes au profit de la CCSMM.

Les conséquences de ce dessaisissement seront les suivantes :

- la CCSMM se substituera à ses communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à la CCSMM ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;
- les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence seront gratuitement mis à la disposition de la CCSMM pour lui permettre d'assurer le service ;
- les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.

Ces mécanismes visent à garantir la continuité du service public à l'instant « t » du transfert.

Ceci ayant été exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-21 et L. 5211-17 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°2023/025/YvP de la CCSMM du 14/02/2023 actant le principe d'un transfert de compétence assainissement anticipé au 01/01/2025 ;

Vu les délibérations des communes confirmant ce principe de transfert de compétence anticipé

Vu la délibération n°2024/015/YvP du 12/03/2024, fixant les grands principes qui régiront ce transfert de compétences ;

Vu la délibération de la commune d'Irodouër n° 04102024, fixant les grands principes qui régiront ce transfert de compétences ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

DE SE PRONONCER, en faveur du transfert de la compétence « *assainissement des eaux usées* » à la Communauté de communes Saint-Méen Montauban à compter du 1^{er} janvier 2025 (au titre des compétences supplémentaires dans un premier temps, puis au titre des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026) ;

DE CONFIRMER l'absence de transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales » qui demeurera donc communale ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 04-10-2024 : CCSMM : les principes régissant le transfert de la compétence assainissement

Monsieur le Maire rappelle que la CCSMM travaille depuis le début de l'année 2023 sur le transfert de compétence assainissement rendu obligatoire par la loi n°2015-991 du 15 aout 2015.

A cet effet une commission de travail ad'hoc au sein de laquelle la représentation de l'ensemble des communes membre est assurée, a été installée lors de la conférence des maires spéciale « assainissement », cette instance est régulièrement saisie sur ce sujet.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les grands principes posés pour le transfert de la compétence assainissement dont certains relèvent simplement de l'application de la loi, acté par délibération n°2024/015/YvP du Conseil communautaire du 13 mars 2024.

Il précise cependant, que les principes de spécialité et d'exclusivité s'opposent à ce qu'un EPCI prenne une quelconque décision dans un domaine pour lequel il n'est, pour l'heure, pas compétent.

Les principes ci-après devront donc faire l'objet de délibérations par la CCSMM ultérieurement à la prise de compétence pour être entérinés. Cependant pour permettre aux communes de délibérer de manière éclairée sur un transfert anticipé de compétence, les éléments figurant dans le tableau ci-après, et qui sont le fruit du travail et de la commission et de la conférence des maires, sont portés à la connaissance des conseils municipaux

En application de l'article L 5211-17 du CGCT, le transfert de compétence des communes à la communauté de communes entraine le dessaisissement complet de cette compétence au profit de la Communauté. Celle-ci se substituera de plein droit aux communes dans leurs droits et obligations.

SYNTHESES DES PRINCIPES REGISSANT LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE **ASSAINISSEMENT**

SUR LES CONTRATS (DSP, Marchés, contrats en cours ...)	Transfert automatique des contrats à la CCSMM et poursuite de leur exécution dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Ces dispositions s'appliquent également aux contrats d'emprunt en cours.
SUR LE PERSONNEL	Transfert automatique des agents de droit public titulaire exerçant la totalité de leur fonction sur un service assainissement. Transfert soumis à l'accord des agents de droit public exerçant une partie de leur fonction dans un service assainissement. Transfert des contrats de travail des agents de droit privé dans les mêmes conditions que les autres contrats. A ce jour : pas d'agent exerçant la totalité de leur fonction dans un service assainissement recensé.
SUR LE PATRIMOINE	Conformément à l'art. L 1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraine la mise à disposition gratuite et de plein droit à la CCSMM de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence. La CCSMM assumera ensuite l'ensemble des obligations du propriétaire et possède à ce titre tous les pouvoirs de gestion. A noter cette mise à disposition n'entraine pas automatiquement le transfert de propriété. Un procès-verbal de transfert contradictoire sera établi pour chaque commune précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens ...

<p>MODES DE GESTION PRESENTIS</p>	<p><u>Assainissement collectif</u> : gestion déléguée Dans ce cadre la CCSMM lancera une consultation en vue de désigner, à sa prise de compétence, le délégataire qui assurera le service public assainissement collectif. Ce mode de gestion s'appliquera sur les équipements des communes aujourd'hui en régie puis sur les équipements des communes qui avaient délégué leur gestion au fur et à mesure de l'échéance de leur contrat. <u>Assainissement autonome</u> : gestion directe au terme des contrats en cours soit courant 2026.</p>
<p>TARIFICATION</p>	<p>La loi ne fixe pas de délai maximal pour l'harmonisation tarifaire. Il est attendu une harmonisation dans « un délai raisonnable » au-delà duquel il y aurait un risque d'infraction au principe d'égalité de traitement des usagers. Il est envisagé une convergence tarifaire à 7 ans (soit 2031) A titre d'information le prix moyen au m³ (pour une base de référence à 120 m³) s'établit à 3,20 € / m³ (valeur 2024) <u>A noter</u> : pas de lissage possible pour la taxe de raccordement ; les modalités devront être vues dans le cadre du règlement de service.</p>
<p>TRANSFERT DES RESULTATS</p>	<p>Bien que non rendu obligatoire par la loi, les maires en conférence du 09 novembre 2023, ont donné un accord de principe sur le transfert de la totalité des résultats de leur budget assainissement. A la demande des communes, il pourra être envisagé un transfert progressif de ces excédents dans les conditions suivantes dans la limite de 3 ans. Les demandes seront examinées individuellement au regard notamment des investissements programmés sur la commune.</p>
<p>PROGRAMME PLURI ANNUEL INVESTISSEMENT 2024-2034</p>	<p>Les principes posés pour établir un PPI conforme à la capacité à faire (en lien avec la tarification envisagée et un endettement conforme aux ratios prudentiels), soit plus de 22 M€ ht d'investissement (dont près de 16 M€ ht en reste à charge). En détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plus de 14 M€HT sur stations d'épurations - Plus de 5.5 M€ pour les réseaux sur la base de : <ul style="list-style-type: none"> . Taux renouvellement du réseau à 0.7%/an . Taux réhabilitation du réseau à 0.7%/an . Compris relevé topo des réseaux - Plus de 2.5M€ pour les études
<p>POUVOIRS DE POLICE</p>	<p>Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale sauf renonciation à ce transfert par les communes dans un délai de 6 mois à compter de la prise de compétence. Les prérogatives transférées à l'EPCI sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instauration de mesures réglementaires (prescriptions techniques) - octroi de prolongations de délais ou d'exonérations à l'obligation de raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées dans les deux ans qui suivent - pouvoir d'accorder des autorisations au déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte <p>A noter : la rédaction d'un règlement de service et les opérations de contrôle des assainissements relèvent de la compétence elle-même et non d'un pouvoir de police.</p>
<p>PERIODE TRANSITOIRE</p>	<p>Refacturation des heures passées par les communes sur la gestion en régie de l'assainissement au regard des éléments transmis</p>

Ceci exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :
ACTE les principes posés au transfert de la compétence assainissement au 01/01/2025.

Délibération n° 04-11-2024 : Orgue de l'Eglise : convention d'utilisations

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux lois de 1905, 1907 et 1908, portant sur la séparation des Eglises et de l'Etat, et la jurisprudence subséquente, la loi a attribué aux communes la propriété des églises situées sur leur territoire tout en laissant ces églises à la disposition des fidèles et du clergé pour l'exercice du culte. L'affectation culturelle est totale et permanente et s'applique à tout l'édifice ainsi qu'aux biens les garnissant, dont les orgues. Pour l'utilisation non culturelles de l'orgue, la commune doit autoriser l'utilisation de l'orgue pour l'organisation des activités décrites dans le projet de convention (enseignement et pratique de l'orgue, concerts et manifestations non culturelles, visites de l'orgue). Le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour conclure cette convention d'utilisation de l'orgue pour des activités non culturelles.

Après avoir pris connaissance du projet de convention et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
DEMANDE l'ajout d'une article prévoyant l'interdiction de déplacer l'autel,
APPROUVE la convention d'utilisation de l'orgue de l'église Saint-Pierre d'Irodouër à intervenir entre la commune d'Irodouër, l'Association Diocésaine de Rennes, l'Association Musiques & Orgues et l'Ecole de Musique du Pays de Brocéliande, sous réserve de l'ajout de l'article prévoyant l'interdiction de déplacer l'autel,
AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

Délibération n° 04-12-2024 : Compte rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire fait part de ses décisions prises par délégations du Conseil Municipal conformément à l'article L-2122-22 du C.G.C.T.

Renonciation au droit de préemption urbain :

. Propriété non bâtie située au 1 B rue du Pré du Bourg, cadastrée section AB n° 718, pour une surface de 506 m² et appartenant à M. CHEZE Alain.

Devis signés :

Société	Objet	Montant
MESARTSPLA	Atelier créations en papier à la bibliothèque	148,00 €
VINYLE IDYLLE	Groupe pour la fête de la musique	1 850,00 €
WESCO	Fournitures d'activité ALSH	150,08 €
BAYARD	Abonnement bibliothèque	227,00 €
JS SECOURISME	Convention formation personnel EPI – EQUIPIERS 1ERE INTERVENTION	1 800,00 €

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

Délibération n° 04-13-2024 : Concours communal des maisons fleuries

Monsieur le Maire fait savoir que la commission Eco-responsabilité propose de reconduire le concours communal des maisons fleuries. Ce concours a pour objectif de récompenser les efforts des habitants en matière de fleurissement. Il est proposé de mettre en concours les catégories suivantes :

- Catégorie 1 : maisons et fermes avec espaces verts, fleuries,
- Catégorie 2 : façades / balcons et commerces fleuris.

La commune prévoit d'allouer les récompenses pour les catégories 1 et 2 comme suit :

1 ^{er} prix	75 €	+ 75 € en carte cadeau chez « à fleur D'Elle » à Romillé	+ 1 plante offerte par « à fleur D'Elle »
2 ^{ème} prix	50 €	+ 50 € en carte cadeau chez « à fleur D'Elle » à Romillé	+ 1 plante offerte par « à fleur D'Elle »
3 ^{ème} prix	25 €	+ 25 € en carte cadeau chez « à fleur D'Elle » à Romillé	+ 1 plante offerte par « à fleur D'Elle »
4 ^{ème} prix	15 €	+ 15 € en carte cadeau chez « à fleur D'Elle » à Romillé	+ 1 plante offerte par « à fleur D'Elle »
Les 6 et suivants	15 €	+ 15 € en carte cadeau chez « à fleur D'Elle » à Romillé	+ 1 plante offerte par la commune valeur 10 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 voix pour et 1 contre (Ch. Faillé),
 DECIDE d'organiser un concours communal des maisons fleuries pour l'année 2024,
 APPROUVE les catégories et les tarifs des récompenses proposés ci-dessus,
 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 04-14-2024 : Divers

Informations :

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a participé à une réunion avec le directeur académique afin d'échanger sur la situation démographique scolaire qui va se poursuivre à la baisse dans les années à venir.

Des élus et agents ont visité la commune de Saint-Juvat dans le cadre de la végétalisation du bourg et de la cour des écoles.

Information : la journée du jeu aura lieu le 22 mai

Aménagement du Placis du Douet : des échanges ont eu lieu avec des aménageurs pour la réalisation de cellules commerciales et de logements.

Une demande de label Ville Active et Sportive est en cours.

Dans le cadre de la journée nationale du vélo, des animations sont prévues avec la Communauté de Communes sur Irodouër le mercredi 15 mai.

Renouvellement de l'opération 1 naissance – 1 arbre.

Dans le cadre de la révision du PLU, la réunion avec les Personnes Publiques Associées est fixée au 24 mai et la réunion publique le 29 mai.

Pour information : Association Gymfitness : suite à l'arrêt des membres du bureau actuel, 6 personnes vont prendre le relais.

Commémoration de la Victoire du 8 mai 1945 : le mercredi 8 mai à 18 h 15.

Dans le cadre de la fête de la nature, des animations sont prévues à Irodouër le samedi 25 mai.

Prochaine réunion de conseil : le 6 juin 2024.

Fin de la réunion : 22 h 10.

La secrétaire de séance,
 Marie CARESMEL

Le Maire,
 Mickaël LE BOUQUIN.